

Règlement de procédure de la Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction (Règlement de procédure CPSA)

du 1^{er} décembre 2010 (Etat : 16 juin 2014)

La Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction,
vu les art. 13, 13^{bis} et 76, al. 4, CN
arrête :

Section 1 Principes généraux

Art. 1 But

Le présent règlement se fonde sur l'art. 76, al. 4, CN et a pour but l'établissement de principes pour l'exécution des procédures de contrôle dans le domaine de l'application de la Convention nationale selon les principes légaux, en tenant compte de la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes touchées par la procédure et qui font l'objet d'un traitement de données.

Art. 2 Champ d'application

Ce règlement régit l'exécution de procédures de contrôle dans le domaine de l'application

- a. par les commissions professionnelles paritaires (locales) (CPP) et leurs membres ;
- b. par les entreprises et les contrôleurs mandatés pour effectuer les contrôles.

Art. 3 Principes pour la mise en œuvre de la protection des données

¹ Les personnes concernées par le champ d'application du présent règlement doivent, dans leur activité d'exécution, respecter les prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1). Les principes ci-après sont, en particulier, applicables :

- a. les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la Convention nationale (CN) ;
- b. leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;
- c. la collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour les personnes concernées ;
- d. les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CN ne doivent pas être communiquées à des tiers sans motif justificatif ;
- e. les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CN doivent être protégées contre tout traitement et toute exploitation non autorisés par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Section 2 : Procédure

Art. 4 Compétence et entraide judiciaire ; art. 76, al. 4 à 6, CN

¹ Est compétente la commission paritaire locale du siège de l'entreprise concernée ; elle agit également lorsqu'une autre commission paritaire lui signale une éventuelle violation de dispositions de la CN.

^{1 bis} Aussitôt que la procédure du droit du travail collectif est ouverte par la commission paritaire locale au siège de l'entreprise selon l'art. 6, al. 1 du règlement de procédure de la CPSA, celle-ci reste compétente, même si l'entreprise procède à un changement du lieu de son siège. La CPP compétente en ce sens informe la CPP locale du nouveau siège de l'entreprise sur l'état actuel de la procédure¹.

² La commission professionnelle paritaire locale du lieu du chantier est compétente pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger et/ou des contrôles de chantiers.

³ Restent réservées des dispositions telles que celles pour les travaux souterrains ou pour les travaux spéciaux du génie civil.

⁴ Si une commission professionnelle paritaire refuse l'entraide judiciaire qui lui a été demandée, la Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction désigne la commission professionnelle paritaire compétente pour procéder au contrôle et éventuellement infliger des sanctions.

Art. 5 Types de procédure

Les CPP chargées d'une activité de contrôle choisissent, selon le mandat et la nécessité, entre les types de procédure suivants (voir art. 76, al. 3 et 4, CN) :

a. contrôle de salaire et enquête sur les conditions de travail :

Lors de ce type de procédure, la CPP compétente effectue des contrôles de salaire et des enquêtes sur le respect, dans l'entreprise, des dispositions contractuelles de travail de la CN, ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires. Un tel contrôle est effectué dans des cas particuliers ou systématiquement (voir art. 76, al. 3, let. b, ch. 1, CN).

b. Contrôle d'assujettissement :

La CPP compétente examine, lors d'un contrôle d'assujettissement, si une entreprise et/ou une partie d'entreprise entre dans le champ d'application de la CN et si, par conséquent, les dispositions contractuelles de travail de la CN ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires doivent par conséquent être respectées. Un tel contrôle est effectué soit sur demande de l'entreprise à examiner, dans des cas particuliers, sur mandat de la fondation FAR ou du Parifonds, ou systématiquement.

¹ Ajouté après approbation par la Commission plénière de la CPSA le 1^{er} juillet 2013.

c. Contrôle de chantier:

Lors de ce type de procédure, la CPP compétente effectue des contrôles de salaire et des enquêtes sur le respect des dispositions contractuelles de travail de la CN, ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires sur un chantier précis se trouvant sur son territoire conventionnel. Un tel contrôle est effectué dans des cas particuliers ou systématiquement (voir art. 76, al. 4, let. a, CN).

Art. 6 Déroutement de la procédure

¹ *Mise en œuvre de la procédure* : les types de procédure au sens de l'art. 5, let. a et c, du règlement de procédure CPSA doivent être ouvertes, pour autant que les délais le permettent, par une décision écrite de la CPP compétente (art. 76, al. 4, lit. a, CN). La décision contient les points suivants :

- a. entreprise contrôlée : nom et adresse de l'entreprise à contrôler ;
- b. type de procédure de contrôle au sens de l'art. 5, let. a à c, du règlement de procédure CPSA ;
- c. étendue du contrôle : la CPP fixe l'étendue du contrôle au niveau de son contenu, de sa durée et de l'entreprise. En ce qui concerne les entreprises à activités mixtes, on indiquera, pour autant que cela soit connu, la dénomination de la partie de l'entreprise qui doit être contrôlée. On indiquera de plus dans la décision, les documents et/ou les informations numériques s'y rapportant nécessaires au contrôle (classés par catégorie) ²;
- d. compétence pour le contrôle : la décision doit indiquer qui effectuera le contrôle (dénomination des membres de la CPP mandatés ou dénomination du contrôleur ayant procuration et mandaté)

² *Exécution du contrôle* : le contrôle est effectué selon le type de procédure décidée et en règle générale après préavis écrit, par la ou les personnes désignées dans la décision, pour autant que le siège de l'entreprise ou le chantier se trouve sur le territoire de la CPP. La CPP peut demander l'entraide judiciaire d'autres CPP (voir art. 76, al. 4, let. b, CN).

³ *Octroi du droit d'être entendu* : après le contrôle et l'enquête, le droit d'être entendu doit être octroyé aux entreprises concernées. Il faut par conséquent notifier à l'entreprise concernée le rapport de contrôle et lui accorder un délai approprié pour prendre position.

⁴ *Décision relative à la procédure de contrôle* : à la fin du contrôle et de l'enquête, de même qu'après avoir pris connaissance d'une éventuelle prise de position de l'entreprise suite à l'octroi du droit d'être entendu, la CPP prend une décision écrite. Celle-ci contient, outre le nom et l'adresse de l'entreprise contrôlée, la décision proprement dite (information sur le contrôle), une brève motivation ainsi qu'une voie de recours (voir art. 76, al. 4, let. e, CN). La décision doit de plus indiquer :

- a. si la procédure sera suspendue sans suites, ou

² Teneur approuvée le 30 juin 2011 par la Commission plénière de la CPSA.

- b. si, à côté de la constatation de la violation de la CN, un avertissement ou une sanction sera prononcée au sens de l'art. 79. al. 2 et 3, CN ;
- c. si une éventuelle communication sera faite aux autorités et/ou à des tiers ;
- d. qui supportera les coûts du contrôle et de la procédure (voir art. 79, al. 2^{bis}, CN).

⁵ *Fin de la procédure* : les types de procédure au sens de l'art. 5, let. a à c, du règlement de procédure CPSA sont closes d'une part par l'interruption sans suites de la procédure et d'autre part après paiement complet des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de procédure fixés dans la décision.

⁶ *Clôture de la procédure lors de contrôles de chantiers* : Si on constate des manquements à l'encontre de la CN par des entreprises avec siège en Suisse, lors de contrôles de chantier par selon l'art. 5. let. c du Règlement de procédure de la CPSA, la CPP du lieu du chantier doit entamer une procédure d'entraide juridique selon l'art. 4 al. 1 du Règlement de procédure de la CPSA. Si aucuns manquements ne sont constatés, la CPP du lieu du chantier doit mettre un terme, sans suite, à la procédure. Un non-lieu sans suite doit être communiqué à la CPP du siège de l'entreprise³.

Art. 7 Droits et devoirs d'informer et de communiquer des CPP (voir également les art. 12 et 13, du règlement de procédure CPSA)

¹ La CPP veille à communiquer aux personnes concernées une information suffisante et adaptée à l'état de la procédure.

² En principe, aucune information n'est communiquée à des tiers lorsqu'une procédure est en cours.

³ Après la fin de la procédure, la CPP est habilitée à faire d'éventuelles communications nécessaires aux autorités.

Art. 8 Procédure devant le tribunal arbitral local

En cas de recours à un tribunal arbitral local, la procédure se base sur le code de procédure civile du canton au sein duquel le tribunal arbitral local a son siège (respectivement au sens du Code de procédure civile suisse [CPC] qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011) ; le siège en Suisse de l'entreprise est réputé for juridique. Le tribunal arbitral local décide du siège et de la procédure lorsque le territoire spécifié dans la CCT dépasse les limites d'un canton (voir art. 77, al. 3, CN).

Art. 9 Plainte civile au sens de l'art. 357b CO en relation avec l'art. 76 CN

La procédure devant les tribunaux civils se base sur les dispositions légales s'y rapportant.

³ Ajouté après approbation par la Commission plénière de la CPSA le 6 décembre 2012.

Section 3 Droits et devoirs des contrôleurs

Art. 10 Droits des contrôleurs

¹ *Droit d'accès et procédure au sens de l'art. 6 LECCT* : le contrôleur avec procuration et mandaté par la CPP a un droit d'accéder aux locaux de l'entreprise à contrôler et ce, évidemment, avec l'autorisation de l'ayant droit. Si l'ayant droit refuse le droit d'accès et/ou met fondamentalement en question le droit de contrôler l'entreprise en question, il faut recourir à la possibilité de désigner, au sens de l'art. 6 LECCT, un organe de contrôle spécial, indépendant des parties contractantes. Cet organe de contrôle indépendant peut également être désigné à la demande des parties contractantes de la CN, lorsqu'un employeur ou un travailleur auquel la convention est étendue, refuse de se soumettre à un contrôle.

² *Droit de regard* : dans le but d'exécuter les contrôles, le contrôleur avec procuration et mandaté par la CPP a un droit de regard. Celui-ci comporte d'une part le droit d'exiger des documents et/ou des informations numériques et la transmission de documents et/ou d'informations numériques à la CPP d'autre part⁴.

a. *Droit d'exiger des documents et/ou des informations numériques* : les contrôleurs ont le droit d'exiger des entreprises concernées, tous les documents et/ou toutes les informations numériques nécessaires pour effectuer le contrôle selon l'étendue de celui-ci (voir art. 6, al. 1, let. c, du règlement de procédure CPSA).⁵

b. *Transmission de documents et/ou d'informations numériques à la CPP* : les contrôleurs ont le droit de transmettre à la CPP qui les a mandatés tous les documents de même que les informations numériques s'y rapportant obtenus et exigés ayant un rapport avec le contrôle et dont la CPP a besoin pour juger du résultat du contrôle.⁶

Art. 11 Devoirs

¹ *Devoir d'information vis-à-vis de la CPP* : les contrôleurs avec procuration et mandatés par la CPP ont un devoir d'information vis-à-vis de la CPP qui les a mandatés en ce qui concerne toutes les informations obtenues ayant un rapport avec le contrôle et dont la CPP a besoin pour juger du résultat du contrôle.

² *Etablissement du rapport de contrôle* : les contrôleurs avec procuration et mandatés par la CPP doivent consigner leurs appréciations et résultats dans un rapport de contrôle destiné à la CPP qui les a mandatée.

³ *Dépôt et destruction des actes* : les contrôleurs avec procuration et mandatés par la CPP ont l'obligation de conserver tous les documents de même que les informations numériques s'y rapportant obtenus et exigés ainsi que d'autres actes ayant un rapport avec le contrôle pendant cinq ans après la fin de la procédure au sens de l'art. 6, al. 5, du

⁴ Teneur approuvée par la Commission plénière de la CPSA le 30 juin 2011.

⁵ Teneur approuvée par la Commission plénière de la CPSA le 30 juin 2011.

⁶ Teneur approuvée par la Commission plénière de la CPSA le 30 juin 2011.

règlement de procédure CPSA et de les détruire immédiatement après.⁷

⁴ *Obligation de confidentialité* : les contrôleurs avec procuration et mandatés par les CPP sont tenus, de manière générale et illimitée dans le temps, envers tous les tiers non concernés, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou d'un autre contexte (telles que des séances avec la CPP par exemple). Ils ont, par contre, un devoir d'information objective envers les membres de la CPP qui a donné le mandat.

Section 4: Droits et devoirs des membres de la CPP

Art. 12 Droits

Droit d'information : les membres de la CPP ont un droit d'information vis-à-vis des autorités et des associations et organisations concernées. Il est par conséquent permis de donner des informations pertinentes dans le cadre des dispositions concernant la protection des données lors de contact avec les institutions mentionnées ci-dessus.

Art. 13 Devoirs

¹ *Obligation de fournir des renseignements* : les membres de la CPP ont envers les entreprises concernées, le devoir de fournir des renseignements concernant toutes les informations obtenues en rapport avec le contrôle. Par contre, seules les informations absolument nécessaires à l'accomplissement d'obligations légales (découlant de la loi sur les travailleurs détachés par exemple) peuvent être transmises aux autorités.

² *Obligation de confidentialité* : sous réserve de l'art. 12 du règlement de procédure CPSA, tous les membres de la CPP sont tenus, de manière générale et illimitée dans le temps, envers tous les tiers non concernés, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et résultats d'enquête obtenus dans le cadre du contrôle ou d'un autre contexte. De plus, toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et le l'objet des contrôles est interdite.

³ *Conservation de documents*: Les CPP sont tenues de conserver tous les documents pertinents pour la procédure de contrôle durant au moins cinq ans au-delà de la clôture de la procédure au sens de l'art. 6 al. 5 du règlement de procédure CPSA.⁸

Section 5 : Modifications et entrée en vigueur

Art. 14 Modifications

La Commission paritaire suisse d'application CPSA du secteur principal de la construction peut modifier en tout temps ce règlement de procédure en observant les dispositions de la convention collective de travail.

⁷ Teneur approuvée par la Commission plénière de la CPSA le 30 juin 2011.

⁸ Ajouté après approbation par la Commission plénière de la CPSA le 16 juin 2014.

Art. 15 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

D. Lehmann

W. Messmer

H. Bütikofer

Pour le syndicat Unia

H.U. Scheidegger

A. Rieger

A. Kaufmann

Pour le syndicat Syna

E. Zülle

K. Regotz

P.-A. Grosjean